

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc  
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime .....	858
Dahir du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) portant réaménagement des dotations de l'emprunt 1914.1918.....	859
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juin 1937 (22 rebia I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) relatif à la surveillance de la production du lait, et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie.....	859
Arrêté viziriel du 18 juin 1937 (9 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1355) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités .....	860

ACTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) autorisant un échange immobilier (Meknès) .....	861
Dahir du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca .....	861
Dahir du 5 juin 1937 (25 rebia I 1356) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain de la forêt de la Mamora (Port-Lyautey).....	862
Dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Hôpitaux-Extension et Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca .....	862
Dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Doukkala).....	862
Dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) modifiant le dahir du 7 octobre 1933 (16 jourmada II 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) .....	863

Dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) .....	863
Dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement industriel .....	863
Dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejab 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente des parcelles de terrain domanial constituant ledit lotissement .....	864
Dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc .....	864
Arrêté viziriel du 21 mai 1937 (10 rebia I 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal entre les merjas « Ras Daoura » et « Zerga », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux .....	865
Arrêté viziriel du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ait Assou, Beni Bouzert, Beni Abdulhamid et Ait Serrouchen de Harira (Tahala) .....	866
Arrêté viziriel du 5 juin 1937 (25 rebia I 1356) autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « El Difaa » (La Défense), imprimé en langue arabe .....	868
Arrêté viziriel du 5 juin 1937 (25 rebia I 1356) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca, autorisant un échange immobilier et déclarant cet échange d'utilité publique .....	868
Arrêté viziriel du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tounfite (Meknès).....	868
Arrêté viziriel du 9 juin 1937 (29 rebia I 1356) approuvant la substitution de la société « La Madrague », à M. Albert Chenay, dans la concession du droit d'installer et d'exploiter une madrague, dite « Madrague n° 3 » .....	869
Arrêté viziriel du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, pour la partie du tronçon d'Ifrane à Imouzzèr comprise dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux .....	870

Arrêté viziriel du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) portant abrogation de certaines dispositions relatives au service téléphonique .....	870
Arrêté viziriel du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) organisant un service d'échange de colis postaux en « port dû » dans le régime intérieur marocain .....	871
Arrêté viziriel du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) autorisant l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain, sise à Oujda .....	871
Arrêté viziriel du 18 juin 1937 (9 rebia II 1356) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1937, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service .....	872
Arrêté viziriel du 18 juin 1937 (9 rebia II 1356) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1937, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service .....	872
Arrêté viziriel du 18 juin 1937 (9 rebia II 1356) fixant, pour le deuxième semestre 1937, les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service .....	872
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules aux abords des chantiers de construction du canal secondaire n° 4 du réseau du Beth, sous les routes n° 3 et 205, dans la région de Sidi-Slimane .....	873
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits prioritifs à l'usage des eaux sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir .....	873
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire de circuler sur une piste du territoire de l'Atlas central .....	874
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Compagnie royale asturienne des mines à établir un dépôt d'explosifs .....	874
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société des mines d'Aouli à établir un dépôt d'explosifs .....	875
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat .....	875
Concours ouvert pour l'accès au grade de conducteur des travaux publics .....	875
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1282, du 21 mai 1937, page 714 .....	876
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1284, du 4 juin 1937, page 778 .....	876
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 15 juin 1937, page 6643 .....	876

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	876
Admission à la retraite .....	877
Radiation des cadres .....	877

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer .....	878
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain du mois de mai 1937 .....	879
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai, 13 octobre 1936, 15 avril et 12 mai 1937, pendant la 3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1937 .....	880
Statistiques des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 juin 1937 .....	883
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	884

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 26 MAI 1937 (15 rebia I 1356)**  
modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième alinéa de l'article 58 et l'article 59 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), formant code de commerce maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 58. — .....

« Les procès-verbaux constatant les infractions seront « transmis au procureur commissaire du Gouvernement « près le tribunal de première instance, les juridictions « françaises de Notre Empire étant seules compétentes pour « connaître desdites infractions. »

« Article 59. — Une prime de 15 francs est attribuée « aux agents rédacteurs de procès-verbaux constatant les « infractions visées à l'article précédent. »

**ART. 2.** — Le troisième alinéa de l'article 42 et l'article 44 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), portant règlement sur la pêche maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 42. — .....

« Si l'infraction a été commise en mer, les poursuites « sont portées soit devant le tribunal le plus rapproché du « lieu de cette infraction, soit devant le tribunal le plus « rapproché du port où le contrevenant a été conduit, soit, « pour les navires chérifiens, devant le tribunal dans le « ressort duquel est situé le port d'immatriculation de ces « navires. »

« Article 44. — Les primes accordées aux agents verba- « listateurs pour la constatation des infractions au présent « règlement sont fixées ainsi qu'il suit :

« 15 francs pour les infractions constatées à terre de « jour et de nuit ;

« 25 francs pour les infractions constatées en mer de « jour et de nuit ;

« 100 francs pour l'une des infractions suivantes :  
« emploi d'appâts ou de substances susceptibles d'affecter  
« et d'enivrer ou empoisonner le poisson ou d'infecter les  
« eaux ; utilisation de matières explosives pour la pêche. »

Fail à Rabat, le 15 rebia I 1356,  
(26 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 2 JUIN 1937 (22 rebia I 1356)**  
portant réaménagement des dotations de l'emprunt 1914-1918.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 1<sup>er</sup> des lois des 16 mars 1914 et 25 mars  
1918 ayant fixé le montant de l'emprunt à émettre pour le  
règlement du passif makhzen et spécifié que toute modi-  
fication à la répartition de cet emprunt devait être approu-  
vée par décret rendu par le ministre des affaires étrangères,  
après avis du ministre des finances ;

Vu le décret, en date du 6 avril 1937, portant autori-  
sation des modifications à apporter à ladite répartition,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de répartition de l'em-  
prunt 1914-1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Paiement des dettes con- tractées par le Makhzen. Dettes diverses .....	24.999.103 50
« Chapitre 2. — Indemnités aux victimes des événements de Fès, de Marrakech, etc. ....	4.814.545 04
« Chapitre 5. — Installation de services publics : c) Services judi- ciaire et pénitentiaire ..	1.999.976 93
« Chapitre 6. — a) Construction, aména- gement, installation d'hôpitaux, d'ambulan- ces, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale ...	9.999.955 24
« Chapitre 7. — a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc .....	4.712.478 97
b) Irrigation, champs d'essais, dessèchement des marais .....	3.999.889 70
« Chapitre 11. — Reconstitution du pa- trimoine immobilier du Makhzen .....	2.974.050 62

ART. 2. — Le directeur général des finances et les  
directeurs des affaires politiques, des affaires économiques  
et de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, cha-  
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fail à Rabat, le 22 rebia I 1356,  
(2 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1937**

(22 rebia I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345)  
relatif à la surveillance de la production du lait, et portant  
réglementation du commerce des laits et produits de laite-  
rie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la  
répression des fraudes dans la vente des marchandises et  
des falsifications des produits agricoles, et les dahirs qui  
l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem  
1345) relatif à la surveillance de la production du lait, et  
portant réglementation du commerce des laits et produits  
de laiterie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté vizi-  
riel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) sont mo-  
difiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toute personne qui a l'intention de se  
« livrer à l'exploitation d'une laiterie, en vue de la vente  
« du lait au public, doit en faire la déclaration à l'auto-  
« rité locale de contrôle ou, si l'exploitation est située dans  
« un périmètre urbain, au chef des services municipaux.

« L'autorité qui reçoit la déclaration charge les ser-  
« vices compétents, chacun en ce qui le concerne, d'ouvrir  
« une enquête sur ladite déclaration.

« L'enquête vétérinaire porte sur l'état de santé des  
« animaux, leur alimentation, les conditions d'hygiène,  
« de logement et d'entretien et les précautions prises  
« pour recueillir le lait dans des conditions normales de  
« propreté.

« L'enquête médicale porte sur la santé du personnel  
« employé dans les vacheries et dans les laiteries.

« Au vu des rapports d'enquête, l'autorité intéressée  
« délivre ou refuse l'autorisation demandée.

« Les visites, par les services intéressés, des étables  
« et des autres locaux où le lait est manipulé, peuvent  
« être renouvelées autant de fois qu'il est nécessaire.

« L'autorisation primitivement accordée peut être  
« retirée.

« Les vétérinaires et médecins inspecteurs peuvent  
« s'entourer de tous les moyens de contrôle ou de dia-  
« gnostic qu'ils jugeront utiles.

« Les conclusions des enquêtes sont inscrites sur une « fiche spéciale établie pour chaque producteur, par les « soins de l'autorité locale de contrôle ou du chef des ser- « vices municipaux.

« Les duplicata de ces fiches sont centralisés au siège « de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipi- « paux qui peuvent, s'il y a lieu, en délivrer copie au « parquet.

« Le chef du service de l'élevage peut, en toutes cir- « constances, se faire communiquer par les autorités pré- « citées les fiches et dossiers des intéressés et, s'il le juge « utile, faire procéder par un vétérinaire de son choix à « toutes les investigations relatives à l'état sanitaire des « animaux, à l'entretien des locaux et aux manipulations « du lait. Il peut, sur demande motivée, exiger le retrait « ou la suspension de l'autorisation.

« Des arrêtés de pachas ou caïds pourront édicter « toutes mesures susceptibles de parfaire l'assainissement « du lait : ramassage, conservation, pasteurisation, trans- « port, etc. »

« Article 5. — En dehors des prescriptions de l'arti- « cle 20 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada « 1332), doit être retiré de la consommation publique et « immédiatement détruit :

« 1° Le lait provenant d'animaux malades, mal nour- « ris ou surmenés ;

« 2° Le lait qui présente une coloration, une odeur, « une acidité anormale, qui est pollué par des impuretés, « ou qui renferme un antiseptique quelconque ;

« 3° Le lait qui provient d'une traite opérée dans les « sept jours qui suivent le part, ou contient du colos- « trum ;

« 4° Et, d'une manière générale, tout lait susceptible « de renfermer des principes virulents ou toxiques pour « l'homme ou présentant, dans ses propriétés organo- « leptiques, des altérations qui le dénaturent, le rendent « répugnant, indigeste, insuffisamment nutritif ou pré- « cipitent sa décomposition.

« Les agents sanitaires (médecins, vétérinaires, agents « du service de la répression des fraudes, agents habilités « par l'autorité locale de contrôle ou le chef des services « municipaux) qui pratiquent la saisie doivent la men- « tionner sur un registre spécial, ainsi que les motifs et « les déclarations du propriétaire du lait saisi, qui doit « signer le procès-verbal. Tout refus d'accepter la déci- « sion de l'agent sanitaire est considéré comme une ten- « tative de fraude. Dans ce cas, des prélèvements en vue « d'une analyse postérieure sont faits dans les conditions « prévues par le dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada « 1332), et le procès-verbal est transmis immédiatement « au parquet. »

*Fail à Rabat, le 22 rebia I 1356,  
(1<sup>er</sup> juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1937

(8 rebia II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements et certaines indemnités du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités et, notamment, les articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) modifiant provisoirement l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) dont l'application avait été suspendue par l'arrêté viziriel du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Indemnité d'admissibilité. — Les fonc- « tionnaires de l'enseignement chérifien admissibles à « l'agrégation reçoivent, pendant deux ans, une indem- « nité annuelle de 1.000 francs ; ceux qui ont été deux « fois admissibles ont droit à une indemnité de double « admissibilité allouée dans les conditions suivantes :

« 3.000 francs pendant les cinq premières années ;

« 2.000 francs pendant les cinq années suivantes ;

« 1.000 francs après dix ans.

« Ces indemnités cessent d'être dues lorsque les bénéficiaires sont reçus agrégés.

« Le point de départ des délais ci-dessus est fixé à la « date à laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié « ou seront en mesure de bénéficier des indemnités susvi- « sées.

« Toutefois, à titre transitoire, pendant une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933, l'indemnité sera maintenue au taux de 2.000 francs pour tous les fonctionnaires bénéficiaires actuels de l'indemnité qui perçoivent cette indemnité depuis plus de cinq années.

« L'indemnité d'admissibilité à l'agrégation bénéficie de la majoration marocaine de 38 % ; l'indemnité de double admissibilité bénéficie de cette majoration à concurrence de 1.000 francs. »

« Article 6. — Indemnité de doctorat. — L'indemnité de doctorat : doctorat ès lettres ou ès sciences (doctorat d'Etat) est supprimée pour tous les fonctionnaires non enseignants.

« Les fonctionnaires enseignants percevront cette indemnité dans les conditions suivantes :

- « 3.000 francs pendant les cinq premières années ;
- « 2.000 francs pendant les cinq années suivantes ;
- « 1.000 francs après dix ans.

« Les délais ci-dessus commencent à courir à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en situation de bénéficier de l'indemnité.

« Toutefois, à titre transitoire pendant une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, l'indemnité sera maintenue au taux de 2.000 francs à tous les fonctionnaires enseignants, bénéficiaires actuels de l'indemnité, qui perçoivent cette indemnité depuis plus de cinq années.

« Un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances, fixera la liste des fonctionnaires enseignants.

« L'indemnité de doctorat bénéficie de la majoration marocaine à concurrence de 1.000 francs. »

ART. 2. — Les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, d'une licence ou d'un titre assimilé, cesseront de percevoir, après dix ans, l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jomada I 1349).

ART. 3. — Les réductions des émoluments résultant de l'application du nouveau régime d'indemnités institué par le présent arrêté ne pourront avoir d'effet à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1356,  
(18 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 2 JUIN 1937 (22 rebia I 1356)**  
autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'échange de quatre parcelles de terrain domanial constituées par des délaissés du domaine public, inscrites sous le n° 777 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie globale de mille quatre cent cinquante-quatre mètres carrés (1.454 mq.), sises à Azrou, contre quatre parcelles de terrain d'une superficie globale de mille cinq cent dix-neuf mètres carrés (1.519 mq.) à prélever sur l'immeuble dit « Serret III », réquisition n° 4459 M., appartenant à M. Serret Edouard.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1356,  
(2 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 2 JUIN 1937 (22 rebia I 1356)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (29 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers avoisinant le port de Casablanca ;

Vu le dahir du 6 juillet 1932 (1<sup>er</sup> rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 25 janvier au 25 février 1937, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers voisins du port, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1356,  
(2 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 5 JUIN 1937 (25 rebia I 1356)**  
déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain de la forêt de la Mamora (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'État, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare quarante-quatre ares trente-deux centiares (1 ha. 44 a. 32 ca.), faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora (Port-Lyautey), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1356,  
(5 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 8 JUIN 1937 (28 rebia I 1356)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Hôpitaux-Extension et Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (2 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier Hôpitaux-Extension, à Casablanca ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (2 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier de la Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1937, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Hôpitaux-Extension et Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,  
(8 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 8 JUIN 1937 (28 rebia I 1356)**  
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domaniale (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 11 septembre 1935,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bou Khouane », la vente à M. Hardy de Périni Hubert de trois parcelles de terrain domanial dites « Feddane Chetini », « Koudiat el Hedej » et « Bled M'Joulin », inscrites sous les n<sup>os</sup> 1093 D.R., 1150 D.R. et 1169 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie globale approximative de soixante-dix-huit hectares quatre-vingt-six ares (78 ha. 86 a.), au prix de trente-sept mille dix-neuf francs (37.019 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Bou Khouane », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,  
(8 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 8 JUIII 1937 (28 rebia I 1356)**  
modifiant le dahir du 7 octobre 1933 (16 jourmada II 1352)  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Marrakech).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 22 mai 1936,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du dahir du 7 octobre 1933 (16 jourmada II 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Arhouatim n° 11 », la vente à M. Ramelet Fernand d'une parcelle de terrain domanial « à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 202 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de cent quatre-vingt-sept hectares quatre-vingt-un ares (187 ha. 81 a.), au prix de soixante-sept mille cinq cent cinquante francs (67.550 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Arhouatim n° 11 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,  
(8 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 8 JUIII 1937 (28 rebia I 1356)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de cent vingt-huit francs quarante centimes (128 fr. 40), la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille deux cent dix mètres carrés (3.210 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « guich des Ouled Delim » (Marrakech).

**ART. 2.** — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,  
(8 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 8 JUIII 1937 (28 rebia I 1356)**  
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai  
1929 (20 hija 1347) autorisant la création à Oued-Zem  
d'un lotissement industriel.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) en ce qui concerne les poursuites à exercer à l'encontre des attributaires défaillant à l'une des clauses dudit cahier,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 15 du cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement industriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

« L'administration des domaines mettra en demeure l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de trois mois.

« S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera fait application des dispositions suivantes :

« a) Il n'y a pas eu commencement de valorisation :

« L'attributaire sera déchu de ses droits, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, par arrêté du directeur général des finances, qui lui sera notifié par simple lettre recommandée ; l'Etat reprendra la libre disposition du lot.

« Le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue de 25 %.

« b) Il y a eu commencement de valorisation :

« L'attributaire sera déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui sera notifié par simple lettre recommandée à lui-même ou à ses ayants droit.

« Cette formalité accomplie, le lot sera mis en vente aux enchères publiques et la distribution des deniers sera effectuée dans l'ordre ci-après :

« 1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais étant fixés forfaitairement à 5 % du montant principal de l'adjudication.

« 2° Le surplus du montant principal de l'adjudication partagé entre l'attributaire déchu et l'Etat, dans la proportion de 4/5° pour le premier, 1/5° pour le second, étant spécifié, que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droit, ne saurait, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui auraient été effectuées sur le lot ; l'estimation de ces impenses devant être confiée, sans autre recours possible pour l'une ou l'autre partie, à l'ingénieur local des travaux publics. »

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,  
(8 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 8 JUIN 1937 (28 rebia I 1356)**  
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente des parcelles de terrain domaniale constituant ledit lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340), en ce qui concerne les poursuites à exercer à l'encontre des attributaires défaillant à l'une des clauses dudit cahier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du cahier des charges annexé au dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) approuvant le lotissement urbain d'Oued-Zem et autorisant la vente des parcelles de terrain domaniale constituant ledit lotissement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

« L'administration des domaines mettra l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de trois mois.

« S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera fait application des dispositions suivantes :

« a) Il n'y a pas eu commencement de valorisation :

« L'attributaire sera déchu de ses droits, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, par arrêté du directeur général des finances, qui lui sera notifié par simple lettre recommandée, et l'Etat reprendra la libre disposition du lot en jeu.

« Le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue de 25 %.

« b) Il y a eu commencement de valorisation :

« L'attributaire sera déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui sera notifié par simple lettre recommandée à lui-même ou à ses ayants droit.

« Cette formalité accomplie, le lot sera mis en vente aux enchères publiques et la distribution des deniers sera effectuée dans l'ordre ci-après :

« 1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais étant fixés forfaitairement à 5 % du montant principal de l'adjudication ;

« 2° Le surplus du montant principal de l'adjudication partagé entre l'attributaire déchu et l'Etat, dans la proportion de 4/5° pour le premier, 1/5° pour le second, étant spécifié, que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droit, ne saurait, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui auraient été effectuées sur le lot, l'estimation de ces impenses devant être confiée, sans autre recours possible pour l'une ou l'autre partie, à l'ingénieur local des travaux publics. »

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,  
(8 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 11 JUIN 1937 (2 rebia II 1356)**  
approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 1 à la convention du 6 novembre 1929 relative à la concession d'un deuxième réseau à la

Compagnie des chemins de fer du Maroc, conclu le 30 octobre 1936, entre :

M. Normandin, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement, d'une part,

et, d'autre part :

la Compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Guérin, directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration, en date du 14 octobre 1936.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1356,  
(11 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.



#### AVENANT N° 1

à la convention du 2<sup>e</sup> réseau du 6 novembre 1929.

Entre les soussignés :

M. Normandin, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de Sa Majesté le Sultan du Maroc,

d'une part,

Et la Compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son siège à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Guérin, directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 14 octobre 1936,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées toutes les dispositions relatives à la ligne Oujda-Nemours.

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« La Compagnie des chemins de fer du Maroc s'engage à inscrire au compte d'exploitation la ligne de Fès à la frontière algérienne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946. »

ART. 3. — Le paragraphe c du 2<sup>o</sup> de l'article 7 est modifié comme suit :

« 3/4 pour le Gouvernement chérifien, 1/4 pour le concessionnaire, jusqu'à concurrence d'une nouvelle majoration d'intérêt de 1 % nette. »

ART. 4. — Outre les dépenses explicitement prévues au paragraphe 1 de l'article 10 de la convention du 29 juin 1929, seront considérées comme rentrant dans les dépenses ayant un but d'utilité pour l'exploitation de la société et inscrites à ce titre au compte d'établissement :

Les dépenses de construction, d'achat ou d'agrandissement d'hôtels, les dépenses d'achat de mobilier et d'outillage de ces hôtels ainsi que les dépenses des premiers approvisionnements nécessaires à leur exploitation ;

Les dépenses de participation dans des sociétés de construction de logements à l'usage des agents ;

Les dépenses de participation dans l'Énergie électrique du Maroc ;

Les dépenses d'achat de véhicules automobiles, y compris les fonds de commerce y afférents, qui auront été autorisées par le Gouvernement. Dans ce cas, la décision du Gouvernement indiquera le montant de la dépense autorisée et sa répartition entre les lignes.

ART. 5. — La décision qui autorisera une dépense commune aux deux réseaux, fixera en même temps sa répartition entre les comptes d'établissement des deux réseaux.

ART. 6. — Il sera tenu, pour l'ensemble des hôtels, un compte d'exploitation unique dont le solde sera, suivant le cas, ajouté au compte recettes hors trafic, ou retranché de ce compte. Ce compte comprendra notamment :

En dépenses, toutes les dépenses faites dans un but d'utilité pour l'exploitation des hôtels, le renouvellement du matériel, de l'outillage, du mobilier et des approvisionnements, l'entretien des bâtiments, du matériel, de l'outillage et du mobilier des hôtels. Le tout, avec les frais généraux et faux frais s'y rattachant.

En recettes, toutes les sommes encaissées par le concessionnaire du fait de l'exploitation des hôtels.

Le concessionnaire pourra sous-traiter tout ou partie de l'exploitation de ces hôtels ; mais les contrats correspondants qui pourront mettre à la charge des sous-traitants tout ou partie des dépenses susindiquées, devront être préalablement approuvés par le directeur général des travaux publics.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics pourra, à toute époque, sur la proposition du concessionnaire, ouvrir ou fermer une gare au service total ou partiel des voyageurs, de la grande ou de la petite vitesse.

ART. 8. — Le présent avenant sera enregistré au Maroc au droit fixe de trois francs.

Rabat, le 30 octobre 1936.

Compagnie des chemins de fer du Maroc,

Le directeur général,

Lu et approuvé :

A. GUÉRIN.

Le directeur général des travaux publics,

Lu et approuvé :

NORMANDIN.

Le directeur général des finances,

MARINÉ.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1937

(10 rebia I 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal entre les merjas « Ras Daoura » et « Zerga », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 26 avril au 4 mai 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un canal entre la merja « Ras-Daoura » et la merja « Zerga ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et figurées par des teintes diverses sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE des parcelles
		HA. A.
1	Collectivité des Kenacha.	7 7 <sup>5</sup>
2	Collectivité des Oulad Mosbah des Sofiane.	1 55
3	Collectivité des Mirhten et Oulad Mosbah, copropriétaires indivis.	9 7 <sup>8</sup>

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1356,  
(21 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1937**  
(15 rebia I 1356)

homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert, Beni Abdulhamid et Aït Serrouchen de Harira (Tahala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1930 (23 chaoual 1348) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid », situés sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid, et « Bled oued Atchan », « Bled Aïn Draham », « Bled Aïn Smen » et « Immeuble des confins Zerarda », situés sur le territoire de la tribu des Aït Serrouchen de Harira (Tahala) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 19, 22, 24 et 27 septembre 1930, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le rectificatif, en date du 12 décembre 1933, au procès-verbal de délimitation des immeubles « Bled Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid » et les avenants,

en date des 23 décembre 1933 et 30 mai 1936 concernant respectivement les immeubles « Bled oued Atchan » et « Bled Aïn Draham » ;

Vu les certificats établis par le conservateur de la propriété foncière de Fès, en date des 17 février 1932 et 24 novembre 1936, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiquées par un liséré rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid », situés sur le territoire des tribus Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid, et « Bled oued Atchan », « Bled Aïn Draham », « Bled Aïn Smen » et « Immeuble des confins Zerarda », situés sur le territoire de la tribu des Aït Serrouchen de Harira (Tahala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de sept mille quatre cent vingt-cinq hectares soixante ares (7.425 ha. 60 a.). Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1. « Bled Djemâa Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid » : mille neuf cent vingt et un hectares (1.921 ha.), appartenant aux collectivités Aït Assou, Beni Bouzert et Beni Abdulhamid.

De B. 1 à B. 3, éléments droits ;

De B. 3 à B. 4, la châaba Doukkara ;

De B. 4 à B. 9, éléments droits.

Riverains : melks Beni Ahmed et Ali Laoucine ;

De B. 9 à B. 10, la piste de Tahala à la route de Fès-Taza.

Riverain : domaine public ;

De B. 10 à B. 11, élément droit ;

De B. 11 à B. 12, la châaba Haha.

Riverains : melks Aït Yahia ;

De B. 12 à (B. 7), réq. 1915 K., éléments droits.

Riverains : réquisitions d'immatriculation n° 1914 K. et 1915 K. ;

De (B. 7), réq. 1915 K. à B. 6 (dél. 36), limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Zerarda Imrilen, Aït Assou » (dél. 36) ;

De B. 6 (dél. 36) à B. 14, éléments droits.

Riverains : melks Aït Abdulhamid ;

De B. 14 à B. 16, éléments droits ;

De B. 16 à B. 17, la châaba Sidi Naceur ;

De B. 17 à B. 21, éléments droits.

Riverains : chorfa de Tajana ;

De B. 21 à B. 61, éléments droits.

Riverains : de B. 21 à B. 46 : melks ou collectif Beni Bouzert ; de B. 46 à B. 53 : melks des Ahl Tahala ; de B. 53 à B. 57 : Habous des Aït Yahia ; de B. 57 à B. 61 : melks des Ahl Tahala ;

De B. 61 à B. 1, piste de Tahala à la route de Fès à Taza.

Riverain : domaine public.

2. « *Bled oued Atchan* » : mille deux cent vingt-sept hectares (1.227 ha.), appartenant aux Aït Serrouchen de Harira.

De B. 5 à B. 9, éléments droits.

Riverains : melks Aït Rebâa ;

De B. 9 à B. 10, élément droit ;

De B. 10 à B. 11, la châaba Imerrarhat.

Riverain : Sidi Mohand el Youssefi ;

De B. 11 à B. 16, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De B. 16 à B. 17, la châaba Lekmine ;

De B. 17 à B. 25, éléments droits.

Riverain : domaine forestier ;

De B. 25 à B. 40, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De B. 40 à B. 41, la châaba El Ark ;

De B. 41 à B. 42, élément droit ;

De B. 42 à B. 43, la voie de 0,60 de la gare d'Aïn-Tanzgout ;

De B. 43 à B. 44, élément droit.

Riverains : melks Beni Yazra ;

De B. 44 à (B. 21), réq. 308 F., piste de Bir-Tamtam à Ahermoumou.

Riverain : domaine public ;

De (B. 21), réq. 308 F., à (B. 9), réq. 409 F., limite commune avec celle de la réquisition d'immatriculation n° 308 F. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parcelles) ;

De (B. 9), réq. 409 F., à B. 5, limite commune avec celle de la réquisition d'immatriculation n° 409 F. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parcelles).

3. « *Bled Aïn Draham* », deux cent trente-huit hectares (238 ha.), appartenant aux Aït Serrouchen de Harira.

De B. 1 à B. 12, éléments droits.

Riverains : de B. 1 à B. 3, Abbou ou Akka ; de B. 3 à B. 7, domaine forestier ; de B. 7 à B. 11, melks ou collectif Beni Ouaraïn ; de B. 11 à B. 12, melk Aït Serrouchen ;

De B. 12 à B. 13, élément droit ;

De B. 13 à B. 14, la châaba Aïn Draham ;

De B. 14 à B. 18, l'irhzer Akerkouche.

Riverain : Hammou ou Ali ;

De B. 18 à B. 21, éléments droits.

Riverains : Habous « Irhzer Akerkouche » ;

De B. 21 à B. 15, l'irhzer Akerkouche.

Riverain : Hammou ou Ali ;

De B. 15 à B. 1, éléments droits.

Riverains : melks divers.

4. « *Bled Aïn Smen* », deux mille deux cent dix-sept hectares (2.217 ha.), appartenant aux Aït Serrouchen de Harira.

De B. 1 à B. 2, l'oued El Oulja.

Riverain : domaine public ;

De B. 2 à B. 3, la châaba de Tlakht ;

De B. 3 à B. 19, éléments droits ;

De B. 19 à B. 20, la châaba El Daya ;

De B. 20 à B. 29, éléments droits ;

De B. 29 à B. 30, la châaba Sidi Knouz ;

De B. 30 à B. 32, éléments droits ;

De B. 32 à B. 34, la châaba El Halalef.

Riverains : melks divers ;

De B. 34 à B. 38, éléments droits.

Riverain : domaine forestier ;

De B. 38 à B. 40, éléments droits.

Riverains : melks Aït Ali ou Youssef ;

De B. 40 à B. 43, éléments droits ;

De B. 43 à B. 44, la châaba El Bia ;

De B. 44 à B. 45, élément droit.

Riverains : melks Aït Lerhaj ;

De B. 45 à B. 50, éléments droits ;

De B. 50 à B. 51, un ravin ;

De B. 51 à B. 52, la châaba Sfaouat ;

De B. 52 à B. 54, la châaba El Rhenzir ;

De B. 54 à B. 65, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De B. 65 à B. 1, l'oued Bou Chrafat.

Riverain : domaine public ;

Enclave : de B. 7 à B. 8, B. 9 et B. 7, enclave Abdesselem ben Abdallah et El Hajrin.

5. « *Immeuble des confins Zerarda* » (4 parcelles), mille huit cent vingt-deux hectares soixante ares (1.822 ha. 60 a.), appartenant aux Aït Serrouchen de Harira.

1<sup>re</sup> parcelle, deux cent trente-cinq hectares dix ares (235 ha. 10 a.).

De B. 1 à B. 15, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De B. 15 à B. 17, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Beni Ouaraïn ;

De B. 17 à B. 18, un ravin.

Riverain : melk Aït Amar ou Belgacem ;

De B. 18 à B. 1, l'oued Rhezana.

Riverain : domaine public.

2<sup>e</sup> parcelle, cinq cent dix-sept hectares (517 ha.).

De B. 19 à B. 20, l'oued Rhezana.

Riverain : domaine public ;

De B. 20 à B. 29, éléments droits.

Riverains : de B. 20 à B. 27, melks divers et de B. 27

à B. 29, melk ou collectif Beni Ouaraïn ;

De B. 29 à B. 83, l'oued Bou Chrafat ;

De B. 83 à B. 84, la châaba Sidi Chergui.

Riverain : domaine public ;

De B. 84 à B. 19, éléments droits.

Riverains : melks Aït Ali ou Aneur.

3<sup>e</sup> parcelle, quatre cent onze hectares trente ares (411 ha. 30 a.).

De B. 30 à B. 33, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Beni Ouaraïn ;

De B. 33 à B. 34, piste de Khemis à Ahermoumou.

Riverain : domaine public ;

De B. 34 à B. 36, éléments droits.

Riverains : melks Aït Ali ou Youssef ;

De B. 36 à B. 38, piste de Matmata au Mellah.

Riverain : domaine public ;

De B. 38 à B. 39, élément droit.

Riverains : melks Abbou ou Lahcen ;

De B. 39 à B. 70, l'oued Rami.

Riverain : domaine public ;

De B. 70 à B. 82, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De B. 82 à B. 30, l'oued Bou Chrafat.

Riverain : domaine public.

4<sup>e</sup> parcelle, six cent cinquante-neuf hectares vingt ares (659 ha. 20 a.).

De B. 40 à B. 46, éléments droits ;  
De B. 46 à B. 47, la châaba Aïn Asafer ;  
De B. 47 à B. 52, éléments droits.  
Riverains : melks divers ;  
De B. 52 à B. 69, éléments droits.  
Riverains : de B. 52 à B. 55, domaine forestier ; de B. 55 à B. 69, melks divers ;  
De B. 69 à B. 40, l'oued Rami.  
Riverain : domaine public.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1356,  
(26 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1937

(25 rebia I 1356)

autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « El Difaa » (La Défense), imprimé en langue arabe.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée, le 8 mars 1937, par Abdelhadi ben Abdelkrim Chraïbi, demeurant à Fès, 38, rue Chiddat, à l'effet d'être autorisé par Nous à publier, sous le titre « El Difaa » (La Défense), un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe dont il serait le gérant,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal hebdomadaire « El Difaa » (La Défense), imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourmada II 1332) et en conformité des engagements pris par le gérant Abdelhadi ben Abdelkrim Chraïbi dans sa demande d'autorisation du 8 mars 1937.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1356,  
(5 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1937

(25 rebia I 1356)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca, autorisant un échange immobilier et déclarant cet échange d'utilité publique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 4 août 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 4 août 1936, autorisant, en vue de la création d'un parc, l'échange d'une parcelle du domaine privé municipal dite propriété « de Navarro I », titre foncier 588 C., d'une superficie de dix-sept hectares soixante-huit arcs vingt-deux centiares (17 ha. 68 a. 22 ca.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain domanial dite « Ferme Bretonne », titre foncier 12468 C., d'une superficie de trente hectares (30 ha.), figurée par une teinte bleue sur le même plan.

ART. 2. — La ville de Casablanca versera à l'Etat une soulte de trois cent mille francs (300.000 fr.).

ART. 3. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1356,  
(5 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1937

(28 rebia I 1356)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tounfite (Meknès).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction du bureau des affaires indigènes de Tounfite, l'acquisition de cinquante-cinq parcelles de terrain ci-dessous désignées, d'une superficie globale de sept hectares quarante-cinq centiares (7 ha. 45 ca.), appartenant aux propriétaires ci-après dénommés, au prix global de dix-huit mille huit cent soixante-quinze francs (18.875 fr.).

N° DES PARCELLES au plan parcellaire	NOMS DES PROPRIETAIRES	PRIX D'ACHAT des parcelles
		FRANCS
3 et 6	Sidi Djouad .....	300
4	Hadji Achaoui .....	100
5	Belahcène ou Mejjot .....	350
15, 15 a, b, c et 16	Belhacène ou Mejjot .....	900
15 d	Hadji Achaoui .....	300
23 et 24	Sidi ben Salem .....	400
22 et 25	Moha Olhocaine .....	200
26 et 27	Sidi ben Naceur et Sidi Djouad ..	250
21 et 28	Sidi Lhouari .....	400
34	Sidi Lahcène ou Ahmad .....	450
35	Sidi ben Salem .....	250
36 et 37	Sidi Lahcène ou Ahmad .....	105
38 et 47	Sidi el Hassane .....	350
39 et 46	Moha Olhocaine .....	250
45	Sidi Lahbib .....	200
48	Sidi Benaceur Achaoui .....	220
49	Sidi Lahcène ou Ahmad .....	300
50	Bennacer Naït Chafi .....	200
51	Hadji Achaoui .....	850
53	Rekia Hammou .....	425
54	Fatma Haddou .....	75
55	Hadji Achaoui .....	500
56	El Hassane N'Sidi Smail .....	150
57	Sidi Mohand ou Brahim .....	250
58	Bolahcène ou Mejjot .....	425
59	Sidi Mohand ou Abderhman ..	200
60	Sidi Sliman ou Moh. ....	525
61	Sidi Moha ou Smail .....	525
62	Sidi Mohand ou Abderhman ..	650
63	Sidi el Haouari .....	525
64	Sidi ben Salem .....	650
65	Sidi ben Salem .....	300
67 a	Mohand ou Brahim .....	1.250
67 b, c	Sidi Benacer .....	1.500
67 d	Sidi Lahcène ou Ahmad .....	2.800
69 a, c, e	Hadji Achaoui .....	1.050
69 d, b	Sidi el Hassane .....	200
69 f	Rekia Hammou .....	300
sans numéro (r)	Ou ben Ali .....	200
	Total .....	18.875

(1) Emplacement d'une casba démolie.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,  
(8 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1937

(29 rebia I 1356)

approuvant la substitution de la société « La Madrague » à M. Albert Chenay, dans la concession du droit d'installer et d'exploiter une madrague, dite « Madrague n° 3 ».

## LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant M. Albert Chenay à installer et à exploiter une madrague, dite « Madrague n° 3 », dans le sud de la lagune de Moulay-Bou-Selham ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges y annexé et, notamment, l'article 9 dudit cahier ;

Vu le premier avenant au cahier des charges précité ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la société « La Madrague », aux termes duquel ledit conseil a accepté, dans sa séance du 20 juillet 1936, la proposition de M. Albert Chenay de transférer à la société « La Madrague » les droits et charges concernant la concession de la madrague n° 3 ;

Vu la lettre, en date du 11 mars 1937, par laquelle le président du conseil d'administration de la société « La Madrague » demande le transfert à cette société du droit d'installer et d'exploiter une madrague, dite « Madrague n° 3 », accordé à M. Albert Chenay ;

Vu la lettre, en date du 9 avril 1937, par laquelle M. Albert Chenay demande le transfert à la société « La Madrague » de ses droits et charges concernant la concession de la madrague n° 3 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la substitution de la société « La Madrague », société anonyme au capital d'un million (1.000.000) de francs, ayant son siège social à Port-Lyautey, avenue de Fès, à M. Albert Chenay, dans tous les droits et obligations qui résultent de la concession faite à ce dernier, par l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355), du droit d'installer et d'exploiter une madrague, dit « Madrague n° 3 », dans le sud de la lagune de Moulay-Bou-Selham.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1356,  
(9 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1937**  
(2 rebia II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, pour la partie du tronçon d'Ifrane à Imouzzèr comprise dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 4 au 12 janvier 1937, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 24 de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, pour la partie du tronçon d'Ifrane à Imouzzèr comprise dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain situées dans l'emprise de la route figurée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

Numéro des parcelles	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie des parcelles	NATURE DU TERRAIN
		HA. A. CA.	
1	Domaine privé de l'Etat .....	3 70 00	Forêts.
2	Aït Hammad .....	22 78 30	Terrain nu, revendiqué par les chorfa Aït Abdesselem Yacoubi ou d'Ifran.
3	Aït Hammad .....	8 73 40	Terrain nu.
4	Domaine privé de l'Etat .....	5 16 00	Forêts.
5	Aït Hammad .....	1 35 00	Terrain nu.
6	Domaine privé de l'Etat .....	0 97 90	Forêts.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1356,  
(11 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1937**  
(2 rebia II 1356)

portant abrogation de certaines dispositions relatives au service téléphonique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1923 (24 rebia II 1342) portant réduction des taxes téléphoniques applicables aux conversations interurbaines établies à heure fixe, par voie d'abonnement entre les réseaux participant au service de nuit ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1929 (7 hija 1347) portant création de réseaux radiotéléphoniques et déterminant les redevances applicables aux abonnements concédés dans ces réseaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) portant modification aux taxes accessoires dont sont frappées certaines correspondances télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1930 (6 jourmada II 1349) fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sur la taxe de communications radiotéléphoniques échangées entre le Maroc et les pays étrangers, en transit par la France ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1931 (5 chaoual 1349) relatif à la fixation du tarif des communications téléphoniques interurbaines de et pour Tanger ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 (27 hija 1349) fixant les conditions de rattachement des postes d'abonnés aux centraux téléphoniques des réseaux urbains ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), ainsi que celles des arrêtés viziriels susvisés des 4 décembre 1923 (24 rebia II 1342), 17 mai 1929 (7 hija 1347), 29 octobre 1930 (6 jourmada II 1349), 24 février 1931 (5 chaoual 1349) et 16 mai 1931 (27 hija 1349).

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1356,  
(11 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1937**  
(2 rebia II 1356)

organisant un service d'échange de colis postaux en « port dû » dans le régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange des colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1920 (21 ramadan 1338) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1934, formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'affranchissement (taxes de transport et taxes accessoires) des colis postaux échangés entre les bureaux de poste de la zone française du Maroc, ou entre ces bureaux et le bureau chérifien de Tanger, et vice-versa, peuvent, à la demande de l'expéditeur, être perçues sur le destinataire.

ART. 2. — Ces taxes sont perçues sur le destinataire au moment de la livraison des colis.

En cas de non remise des colis, pour une cause quelconque, ces mêmes taxes sont recouvrables sur l'expéditeur des colis.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1356,  
(11 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1937**  
(3 rebia II 1356)

autorisant l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain, sise à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (18 kaada 1355) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant et déclarant d'utilité publique son aliénation au profit de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école franco-arabe d'Oujda, l'acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain appartenant à cette ville, constituée par un délaissé du domaine public municipal, sise place Sidi-Ziane, d'une superficie de six cent quatre-vingt-huit mètres carrés (688 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,  
(12 juin 1937).*

MCHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1937**  
(9 rebia II 1356)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1937, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 joumada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 joumada I 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1937 :

Trajets sur route : 0,67 ;

Trajets sur piste : 0,85.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1356,*  
*(18 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1937**  
(9 rebia II 1356)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1937, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'Etat, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant pour le deuxième semestre de l'année 1935 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant respectivement pour le deuxième semestre de l'année 1936 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935 par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) et celles prévues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355).

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1937 :

	Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 km.		Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 km.	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
<i>Voitures personnelles toutes catégories</i>				
1 <sup>re</sup> zone .....	1,19	1,61	0,99	1,41
2 <sup>e</sup> zone .....	1,21	1,64	1,02	1,44

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1356,*  
*(18 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1937**  
(9 rebia II 1356)

fixant, pour le deuxième semestre 1937, les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1937 :

	ROUTES	PISTES
<i>Motocyclettes personnelles :</i>		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres .....	0,38	0,51
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres .....	0,32	0,45
<i>Motocyclettes avec prime d'achat ..</i>	0,32	0,45

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1356,  
(18 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules aux abords des chantiers de construction du canal secondaire n° 4 du réseau du Beth, sous les routes n° 3 et 205, dans la région de Sidi-Slimane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules aux abords des chantiers de construction des ouvrages prévus pour le passage du canal secondaire n° 4 du réseau d'irrigation du Beth, sous les routes n° 3 et 205 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de construction des ouvrages prévus pour le passage du canal secondaire d'irrigation n° 4 du réseau du Beth, sur les routes ci-après :

- 1° Au P.K. 59,500 de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) ;
- 2° Au P.K. 62,300 de la route n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6).

ART. 2. — Les conducteurs des véhicules ne devront s'engager dans les sections à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà.

ART. 3. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, feront connaître à la fois la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir, situées dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000<sup>e</sup> ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte, simultanément, dans les territoires de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Petitjean sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 juin au 28 juillet 1937 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue à Meknès, et de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 juin 1937.

NORMANDIN.

### EXTRAIT

portant reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur les sources de Moulay-Yacoub-Serhir.

Contrôles civils de Meknès-banlieue et de Petitjean

ÉTAT DES DROITS D'EAU PRÉSUMÉS

PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
Domaine public ..	La totalité des sources	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction temporaire de circuler sur une piste  
du territoire de l'Atlas central.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant que la réfection de la piste de Timoullit à Ouazizart, nécessite l'interdiction temporaire de circuler sur cette piste les lundi, mardi, jeudi, samedi et dimanche, à compter du 15 juin 1937 ;

Sur la proposition, en date du 11 juin 1937, du colonel, chef du territoire autonome de l'Atlas central,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Par mesure exceptionnelle, la circulation sera interdite à tous véhicules, à compter du 15 juin 1937, et jusqu'à nouvel ordre, le lundi, mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine, sur la piste de Timoullit à Ouazizart.

**ART. 2.** — Des panneaux, placés aux extrémités de la piste, par les soins de l'autorité locale de contrôle, feront connaître, à la fois, cette interdiction et la date du présent arrêté.

**ART. 3.** — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca, et les autorités locales de contrôle sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 juin 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la Compagnie royale asturienne des mines  
à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 17 juillet 1935, de la Compagnie royale asturienne des mines, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 16 octobre au 16 novembre 1935 par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oujda ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La Compagnie royale asturienne des mines, faisant élection de domicile, 2, rue de Paris, à Oujda, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à Touissil, territoire du contrôle civil d'Oujda, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

**ART. 2.** — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000<sup>e</sup> et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré à charge condensée.

**ART. 3.** — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 13 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir

et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs et à empêcher les rayons solaires de frapper directement les caisses d'explosifs.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à double paroi, à l'entrée de la galerie magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

**ART. 4.** — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

**ART. 5.** — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

**ART. 6.** — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.000 (mille) kilos de dynamite et 5.000 détonateurs, soit 10 kilos de matières fulminantes.

**ART. 7.** — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

**ART. 8.** — La Compagnie royale asturienne des mines devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

**ART. 9.** — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Compagnie royale asturienne des mines se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

**ART. 10.** — La Compagnie royale asturienne des mines sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

**ART. 11.** — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ART. 12.** — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

**ART. 13.** — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 16 juin 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
autorisant la Société des mines d'Aouli à établir un dépôt  
d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 15 avril 1937, de la Société des mines d'Aouli, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du cercle de Midelt ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1937, par les soins du chef du cercle de Midelt ;

Sur les propositions du service, des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des mines d'Aouli, faisant élection de domicile à Midelt, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à Aouli, territoire du cercle de Midelt, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/2.000<sup>e</sup> et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 17 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs et à empêcher les rayons solaires de frapper directement les caisses d'explosifs.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à double paroi, à l'entrée de la galerie magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq mille kilos d'explosifs de sûreté à charge condensée (nitratites).

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société des mines d'Aouli devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société des mines d'Aouli se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société des mines d'Aouli sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 17 juin 1937.

NORMANDIN.

**REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT**

Par arrêté viziriel en date du 18 juin 1937, il est fait remise gracieuse à M. Serrero, receveur des P. T. T. à Berguent, de la somme de mille six cent vingt-quatre francs (1.624 fr.), montant du débet mis à sa charge par décision du directeur de l'Office des P. T. T., du 12 avril 1937.

La somme de mille six cent vingt-quatre francs sera ordonnée au nom du trésorier général du Protectorat sur le chapitre 59, article 3 du budget de l'exercice 1937, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte « Débets constatés à la charge des comptables ».

**CONCOURS**  
ouvert pour l'accès au grade de conducteur  
des travaux publics.  
(24 mai 1937)

Liste des candidats admis (ordre de mérite)

MM. Luccioni Antoine, Guillemot Léon, Vuillermé Jean, Ikrefel M'hammed, Roux Jean.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1282,  
du 21 mai 1937, page 714.**

Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poisson et de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

Barème des taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux emballages utilisés pour le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de légumes et des préparations à base de fruits destinées à l'exportation.

ESPÈCE DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES par caisse
<i>Au lieu de :</i>	
<i>Caisnes bois :</i>	
1/4 fonds 55.	100
1/2 fonds 71,5 (type standard).	100
1/2 fonds 71,5 (type standard).	50
1/2 fonds 71,5 (type spécial).	50
1/2 fonds 86.	100
1/2 fonds 86.	50
<i>Lire :</i>	
<i>Caisnes bois :</i>	
1/4 fonds 55.	100
1/2 fonds 71,5 (type standard).	100
1/2 fonds 71,5 (type standard).	50
1/2 fonds 86.	100
1/2 fonds 86.	50
1/2 fonds 71,5 (type spécial).	50

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1284,  
du 4 juin 1937, page 778.**

Arrêté du Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 26 mai 1937, déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales.

*Article 13. — Dernier alinéa.*

*Au lieu de :*

« Dans le cas visé à l'article 8 ci-dessus, où plusieurs congés annuels seraient groupés, les renseignements prévus sous les n°s 4, 5 et 6 seront remplacés par la mention suivante : « Congé reporté, conformément à l'article 8 de l'arrêté du ..... d'accord avec M..... », et cette mention sera suivie de la signature du salarié » ;

*Lire :*

« Dans le cas visé à l'article 8 ci-dessus, où plusieurs congés annuels seraient groupés, les renseignements prévus sous les n°s 4, 5 et 6 seront remplacés par la mention suivante : « Congé reporté, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 1937, d'accord avec M..... », et cette mention sera suivie de la signature du salarié ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française  
du 15 juin 1937, page 6643.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
portant pour le Maroc dérogations à l'arrêté du 22 mai 1937  
relatif à la prohibition de l'importation et du transit des  
animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine  
en provenance de l'Algérie et du Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural et, notamment, l'article 57 de ladite loi ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 11 juin 1905 et, notamment, l'article 15 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 25 février 1921 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1937 édictant la prohibition temporaire d'importation et de transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie et du Maroc ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1937 portant, pour l'Algérie dérogations aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 1937, relatif à la prohibition de l'importation et du transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie et du Maroc ;

Sur la proposition du chef du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté en date du 12 juin 1937 susvisé sont applicables aux animaux des espèces ovine et caprine en provenance du Maroc oriental ; c'est-à-dire de la partie du territoire marocain limitée au nord par la zone espagnole, à l'ouest par le Grand et le Moyen-Atlas et à l'est, par la frontière algéromarocaine.

ART. 2. — Le directeur général des douanes, le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture, les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1937.

GEORGES MONNET.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 juin 1937, M. RIEU Jean-Marie, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe au lycée Gouraud, à Rabat, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mai 1937, M. LECOUTRE Henri, percepteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 juin 1937, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 :

*Inspecteur spécial de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MERCIER Henri, inspecteur spécial 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Contrôleur principal hors classe des domaines*M. PELOUS Jean, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe.*Interprète de 2<sup>e</sup> classe, cadre spécial*M. CHAOUAD MOHAMED, interprète de 3<sup>e</sup> classe.*Contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe*M. BUISINE André, contrôleur spécial de 2<sup>e</sup> classe.*Contrôleur spécial de 4<sup>e</sup> classe*M. CLÉMENT Edouard, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.*Commis de 1<sup>re</sup> classe*M. PETITOT Henri, commis de 2<sup>e</sup> classe.*Commis d'interprétariat de 4<sup>e</sup> classe*MM. ABDELMEJID EL FASSI et MOHAMED BEN MOHAMED EL FILALI, commis d'interprétariat de 5<sup>e</sup> classe.Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 7 mai 1937, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 :*Collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe*MM. RAMES Clément, BRIGNONE Louis, JULLIARD Lucien, CORDIER Noël, collecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.*Collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe*M. KEMPF François, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe.*Collecteur de 1<sup>re</sup> classe*MM. FERRY Serge, RODRIGUES Emmanuel, collecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 mai 1937, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 :*Commis de 1<sup>re</sup> classe*M. REYROUBET Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe*M. MAUBERT Aimé, ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe.*Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*M. FESQUET Edmond, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*Conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe*M. WERNER Marcel, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe.*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe*M. LE FLAMAND Raymond, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*M. JARRY Jean, conducteur de 2<sup>e</sup> classe.*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*M. GARRETTE Joseph, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.*Dessinateur-projeteur de 3<sup>e</sup> classe*M. CARON Camille, dessinateur-projeteur de 4<sup>e</sup> classe.*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*M. NOTO Jean, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de phare de 2<sup>e</sup> classe*M. THÉOTIME René, gardien de phare de 3<sup>e</sup> classe.Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 15 mai 1937, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 :*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*M. COMTE Pierre, topographe de 1<sup>re</sup> classe.*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*MM. GIROLAMI René et MAUGUIN Robert, topographes de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 juin 1937, sont promus, dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 :*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*M. MERAD BEL ABBÈS, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*MM. HERVÉ Georges et DEBELLE Robert, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*MM. PINELLI Pierre et BIANCARELLI Horace, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Commis de 1<sup>re</sup> classe*M. MASSABIE Georges, commis de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 juin 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937)*Médecin de 4<sup>e</sup> classe*M. le docteur SUBERBIELLE Raymond, médecin de 5<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937)*Infirmier spécialiste hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*M. PASCUAL Michel, infirmier spécialiste de 1<sup>re</sup> classe.*Infirmier hors classe*M. ANDRÉ Jean, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 juin 1937, sont promus, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1937 :*Administrateur-économiste principal de 1<sup>re</sup> classe*M. SERRA Jacques, administrateur-économiste principal de 2<sup>e</sup> classe.*Maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe*MOHAMED BEN BARK, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

## ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1937, M. André Auguste-Henri, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe, admis à la retraite par décret du Président de la République française, en date du 30 décembre 1936, est autorisé à faire valoir ses droits à une pension civile chérifienne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, au titre d'ancienneté de services.Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1937, M. Jousset Joseph, contrôleur des impôts et contributions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937, au titre d'ancienneté de services.Par arrêté viziriel du 31 mai 1937, M<sup>me</sup> Larroque, née Piacentini Cécile-Germaine, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 mars 1937, au titre de l'article 32 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 31 mai 1937, M. Frère Léon, chef de service de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, et rayé des cadres à partir de la même date.Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 mai 1937, M. Lormel Gaston, agent technique principal des travaux publics hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 19 du dahir sur les pensions civiles chérifiennes, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 5 novembre 1936, M. Saïdi Brahim ben Dahman ben Abdallah, secrétaire interprète de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 15 décembre 1936, M. Sempéré Jean, secrétaire de police de 5<sup>e</sup> classe (actuellement dans la position de disponibilité), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 15 décembre 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 11 décembre 1936, M. Abdelkader ben Layachi ben Driss, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 2 mars 1937, M. Leca Dominique, gardien de la

paix de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 2 mars 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 16 mars 1937, M. Mahdjoub ben Mohamed ben Ali, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 16 mars 1937, M. Moha ould Hadj Mohamed ben Mohamed, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 mars 1937, M. le docteur Meynadier Maurice, médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1937

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1937			1936			1937		1936		1937		1936		1937		1936		
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
<b>RECETTES DU 26 MARS AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1937 (13<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	153.000	752	204	109.950	538	43.700	39			1.951.800	9.367	1.286.400	6.306	665.400	52		
	Zone espagnole..	93	20.530	224	93	15.100	162	5.800	38			189.700	2.040	178.200	1.915	11.500	6		
	Zone tangeroise..	18	6.400	355	18	6.000	383			500	7	50.400	3.300	70.000	4.380			19.600	25
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc.....		570	1.201.200	2.075	570	1.138.200	1.966	63.300	6			14.176.900	24.485	12.730.500	21.987	1.446.400	11		
Ligne n° 6.....		353	167.830	475	354	82.000	232	85.830	105			2.344.600	6.602	1.075.350	3.038	1.289.310	120		
Ligne n° 8.....		141	143.280	1.026								1.236.770	8.704						
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	54.040	177	305	32.730	167	21.310	65			751.940	2.465	224.140	734	527.800	235		
<b>RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1937 (14<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	161.900	808	204	135.990	662	20.700	21			2.116.700	10.376	1.421.600	6.969	695.100	49		
	Zone espagnole..	93	13.900	148	93	19.200	206			5.400	30	203.500	2.188	197.400	2.122	6.100	3		
	Zone tangeroise..	18	4.400	244	18	9.600	553			5.200	118	63.800	3.544	88.600	4.022			24.800	28
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc.....		570	1.52.500	1.990	570	1.031.490	1.781	121.100	12			15.329.400	26.474	13.761.000	23.768	1.567.500	11		
Ligne n° 6.....		353	198.340	562	354	113.080	319	85.260	75			2.563.000	7.260	1.188.430	3.357	1.374.570	115		
Ligne n° 8.....		141	100.480	712								1.327.250	9.413						
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	64.450	211	305	47.960	157	16.490	34			816.290	2.677	272.100	892	544.200	270		
<b>RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1937 (15<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	172.300	844	204	134.100	677	31.200	24			2.289.960	11.220	1.559.700	7.646	729.360	47		
	Zone espagnole..	93	16.700	179	93	20.900	224			4.200	25	220.200	2.368	218.300	2.347	1.900	1		
	Zone tangeroise..	18	4.500	250	18	8.700	483			4.200	93	65.300	3.794	97.300	5.405			29.000	30
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc.....		570	1.315.700	2.272	570	1.078.400	1.853	237.300	22			16.045.100	28.748	14.840.300	25.631	1.804.800	12		
Ligne n° 6.....		353	238.680	676	354	153.320	433	85.350	56			2.401.640	7.936	1.341.760	3.700	1.459.920	109		
Ligne n° 8.....		141	112.640	798	141							1.439.890	10.212						
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	38.320	120	305	14.320	47	24.000	168			854.710	2.802	286.420	930	568.290	198		

## RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de mai 1937

ESPECES DES PRODUITS	Unités	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		quantités	valeurs	quantités	valeurs	quantités	valeurs
Chevaux, juments, poulains .....	Tête	1	300	11	13.350	12	13.650
Mules et mulets .....	»	»	»	6	6.000	6	6.000
Bœufs, vaches, taureaux, veaux .....	»	2	500	»	»	2	500
Béliers, brebis, moutons, agneaux .....	»	103	5.665	3	150	106	5.815
Boucs, chèvres, chevreaux .....	»	29	1.200	24	890	53	2.090
Canélidés .....	»	1	150	20	3.200	21	3.350
Volailles vivantes .....	Kg.	»	»	3	20	3	20
Charcuterie fabriquée .....	»	»	»	21	360	21	360
Peaux brutes, fraîches, sèches .....	»	3.008	9.584	16.460	72.642	18.468	82.226
Laines en peaux ou en masses .....	»	4.090	19.875	16.671	60.430	20.761	80.305
Fromages de toutes sortes .....	»	176	490	1.160	2.470	1.336	2.960
Beurres frais ou salés .....	»	147	1.420	747	7.490	894	8.910
Poissons frais .....	»	1.450	725	113.837	58.283	115.287	59.008
Poissons secs ou salés .....	»	»	»	30	45	30	45
Poissons conservés .....	»	600	2.400	1.823	6.906	2.423	9.306
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles .....	»	»	»	8.031	8.274	8.031	8.274
Pois .....	»	»	»	16.196	16.441	16.196	16.441
Pois pointus, pois chiches .....	»	1.100	1.080	32.573	30.592	33.673	31.672
Autres .....	»	600	600	8.091	6.293	8.691	6.893
Pommes de terre .....	»	11.000	7.810	37.825	26.786	48.825	34.596
Fruits frais :							
Citrônes .....	»	776	923	4.282	4.406	5.058	5.329
Oranges .....	»	»	»	30	60	30	60
Raisins .....	»	»	»	6.352	7.011	6.352	7.011
Pommes .....	»	»	»	30	75	30	75
Poires .....	»	»	»	3	10	3	10
Bananes .....	»	»	»	12	30	12	30
Pêches, abricots .....	»	130	240	1.551	2.168	1.671	2.408
Autres .....	»	43.779	174.866	20.900	40.969	64.679	215.835
Fruits secs :							
Figs .....	»	»	»	21.909	45.455	21.909	45.455
Dattes .....	»	3.175	3.588	98.056	107.890,50	101.231	111.478,50
Noix .....	»	»	»	10	40	10	40
Pêches et abricots .....	»	»	»	20	17	20	17
Cigares et cigarettes .....	»	2.127,950	33.645	17.479,300	254.805	19.607,150	288.450
Huile d'olive alimentaire .....	»	»	»	3.212	12.399	3.212	12.399
Charbon de bois .....	»	»	»	2.550	390	2.550	390
Teintures et tanins .....	»	29.123	90.044	31.215	86.136	60.338	176.180
Légumes frais .....	»	1.641	840	90.179	53.993	91.820	54.833
Fourrages et pailles .....	»	264.105	39.975	677.267	126.217	941.372	166.192
Bière en fûts .....	Litres	30.421	26.192	205.003	178.213	235.424	204.405
Bière en bouteilles .....	»	244	375	14.799	19.705	15.043	20.080
Marbres sculptés .....	Kg.	355	250	1.340	650	1.695	900
Pierres de construction, brutes, ouvrées .....	»	»	»	240	205	240	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme .....	»	180.392	19.588	559.742	74.449	740.134	104.037
Tissus de laine pour habillement .....	»	10	350	92	1.610	102	1.960
Tissus de laine pour ameublement .....	»	»	»	3	100	3	100
Tapis de laine .....	Mq.	30,21	995	696,01	34.753	726,22	35.748
Couvertures de laine .....	Kg.	»	»	875	10.077	875	10.077
Peaux préparées .....	»	187	5.470	8.587	95.053	8.774	100.523
Babouches .....	»	46	900	968	13.179	1.014	14.079
Maroquinerie .....	»	2	100	71	2.516	73	2.616
Autres ouvrages en bois .....	»	»	»	887	2.205	887	2.205
Liège ouvré, bouchons .....	»	61	825	170	2.448	231	3.273
<b>TOTAUX .....</b>			<b>460.965</b>		<b>1.497.856,50</b>		<b>1.958.821,50</b>

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai, 13 octobre 1936, 15 avril et 12 mai 1937, pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de mai 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1937	Totaux	Antérieurs
<b>Animaux vivants :</b>					
Chevaux .....	Têtes	300	"	300	300
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	"	4.000	4.000
Mulets et mules .....	"	200	"	99	99
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bovins de l'espèce bovine .....	"	(1) 19.500	145	16.756	16.901
Bovins de l'espèce ovine .....	"	(2) 272.500	5.240	187.779	193.019
Bovins de l'espèce caprine .....	"	7.500	381	7.095	7.476
Bovins de l'espèce porcine .....	Quintaux	40.000	486	23.141	23.627
Volailles vivantes .....	"	(3) 1.050	17	762	779
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	200	"	31	31
<b>Produits et dérivés d'animaux :</b>					
<b>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</b>					
A. — De porcs .....	Quintaux	4.000	"	224	224
B. — De moutons .....	"	(4) 14.500	541	13.959	14.500
Viandes congelées de bœuf .....	"	(5) 1.000	163	335	498
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	15	1.466	1.481
Viandes préparées de porc .....	"	800	1	100	101
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	22	849	871
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	(6) 350	26	254	280
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	10	10
Boyaux .....	"	2.500	106	982	1.088
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	11	11
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes .....	"	500	"	"	"
<b>Grasses animales, autres que de poisson :</b>					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux .....	"	750	"	412	412
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Gire .....	"	3.000	26	2.693	2.719
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	(7) 80.000	4.800	69.714	74.514
Miel naturel pur .....	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	290	290
<b>Pêches :</b>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(8) 13.000	154	9.816	9.970
Sardines salées pressées .....	"	5.000	65	4.935	5.000
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(9) 57.500	200	57.159	57.359
<b>Matières dures à tailler :</b>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<b>Farineux alimentaires :</b>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	"	244.389	244.389
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	"	91.274	91.274
Orge en grains .....	"	2.425.000	"	2.304.851	2.304.851
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	"	553.639	553.639
<b>Légumes secs en grains et leurs farines :</b>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	5.564	175.078	180.642
Pois pointus .....	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles .....	"	40.000	"	40.000	40.000
Bois ronds .....	"	124.000	603	120.795	121.398
Autres .....	"	5.000	"	627	627
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	"	4.840	4.840
Millet en grains .....	"	30.000	195	21.310	21.505
Alpiste en grains .....	"	50.000	72	34.427	34.499
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	"	45.000	45.000

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 272.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Ramené à 1.050 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 14.500 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(6) Porté à 350 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(7) Dont 85 % au moins seront exportés du 1<sup>er</sup> octobre 1936 au 10 avril 1937.

(8) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(9) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de grasses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes .....	Quintaux	500	3	175	178
Bananes .....	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons .....	"	10.000	3	1.272	1.275
Oranges douces et amères .....	"	(1) 75.000	"	50.986	50.986
Mandarines et satsumas .....	"	10.000	"	4.238	4.238
Clémentines, pampelmousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	20.000	"	3.537	3.537
Figues .....	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	62	298	360
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
	{ Autres .....	1.000	"	421	421
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	500	"	500	500
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1.000	"	14	14
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	1	2.553	2.554
Figues propres à la consommation .....	"	300	0 ql. 49	"	0 ql. 49
Noix en coques .....	"	1.500	"	38	38
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	2	2
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....					
	"	10.000	2.200	7.673	9.878
B. — Autres .....					
	"	3.000	"	2.762	2.762
Anis vert .....	"	15	1	"	1
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin .....	"	200.000	1.353	95.641	96.994
Ricin .....	"	30.000	"	1.660	1.660
Sésame .....	"	5.000	"	1	1
Olives .....	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	502	502
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	60.000	63	5.127	5.190
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	216	284	500
Piments .....	"	500	34	99	133
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives .....	"	40.000	"	40.000	40.000
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	0 ql. 50	"	0 ql. 50
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs .....					
	"	200	"	24	24
B. — Autres .....					
	"	400	"	23	23
Goudron végétal .....	"	100	"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	2.000	"	113	113
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	3.000	"	739	739
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1.000	"	750	750
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, échalas et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	100	"	1	1
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction .....	"	60.600	1.516	22.681	24.197
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	1.233	30.666	31.899
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton agrégé en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles .....	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1937

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan moueues ou non .....	Quintaux	25.000	1.513	18.465	19.978
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 145.000	"	145.000	145.000
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	2.244	12.555	14.799
Légumes desséchés (nicotias) .....	"	6.000	"	4.233	4.233
Paite de millet à balais .....	"	20.000	"	9.212	9.212
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Fondus : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	200.000	1.277	109.930	111.207
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	97	484	581
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. .....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	3	40	43
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	"	99	99
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	15.628	34.372	50.000
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée .....	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	17	740	757
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	350	350
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filai " .....	"	500	7	156	163
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	4	54	58
Maroquinerie .....	"	700	"	700	700
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	50	"	2	2
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	0 ql. 39	"	0 ql. 39
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	0 kg. 190	9 kg. 611	9 kg. 801
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	20	1	18	19
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	13	13
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	13	870	883
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	27	27
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	0 ql. 66	"	0 ql. 66
<i>Mebles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	300	3	251	254
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	2	2
cadres en bois de toutes dimensions .....	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	179	7.485	7.664
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	3	85	88
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	105	105
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mé-ouvré .....	"	500	17	210	227
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	0 ql. 58	"	0 ql. 58
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	2	2
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	3	3

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 juin 1937

## STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	26	32	23	32	113	26	»	»	»	26	»	29	2	»	31
Fès .....	2	»	»	1	3	4	6	2	8	20	»	»	»	»	»
Marrakech .....	»	2	1	»	3	»	24	1	3	25	»	»	»	»	»
Meknès .....	1	5	»	2	8	1	»	1	1	3	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	40	»	1	43	5	»	1	»	6	»	»	1	»	1
Port-Lyautey .....	»	»	2	»	2	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Rabat .....	3	12	2	13	30	7	36	4	38	85	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	34	91	28	49	202	44	63	9	50	166	»	29	3	»	32

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 7 au 13 juin 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 202 personnes, contre 231 pendant la semaine précédente, et 158 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 166 contre 165 pendant la semaine précédente et 244 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture .....	3
Industries extractives .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	5
Industries du bois .....	3
Industries métallurgiques et mécaniques.....	6
Industries du bâtiment et des travaux publics.	2
Manutentionnaires et manœuvres.....	67
Industries et commerces de l'alimentation....	5
Commerces divers .....	6
Professions libérales .....	20
Services publics .....	6
Services domestiques .....	78

202

A Casablanca, le bureau de placement a procuré des emplois à plusieurs sténo-dactylographes pour la période des vacances.

Le placement des Marocains a été particulièrement actif.

A Oujda, la situation du marché du travail s'est légèrement améliorée parmi les Marocains.

A Rabat, toutes les offres d'emploi ont reçu satisfaction.

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.744	326	2.070	2.062	+ 8
Fès .....	128	5	133	128	+ 5
Marrakech .....	84	15	99	113	- 14
Meknès .....	44	2	46	48	- 2
Oujda .....	89	9	98	66	+ 32
Port-Lyautey .....	43	4	47	51	- 4
Rabat .....	285	75	360	342	+ 18
TOTAUX.....	2.417	436	2.853	2.810	+ 43

Au 13 juin 1936, le nombre total des chômeurs inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.853, contre 2.810 la semaine précédente, 2.847 au 16 mai dernier et 3.214 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 13 juin 1937 est de 1,00 %, alors que cette proportion était de 1,89 % pendant la semaine correspondante du mois de mai dernier, et de 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1936.

**Assistance aux chômeurs**

A Casablanca, pendant la période du 7 au 13 juin 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.651 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 379 pour 136 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.947 rations complètes et 798 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 849 pour 238 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 114 pour 57 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 518 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 61 chômeurs européens ont été assistés, dont 8 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 95 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 48 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 28 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 806 repas par jour aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 10.647 rations de soupe à des miséreux musulmans. Elle a également hébergé 316 miséreux musulmans auxquels elle a versé 1.366 repas.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 22 chômeurs et 46 membres de leurs familles ; 7 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.052 repas ont été distribués au cours de cette semaine aux miséreux musulmans. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.023 repas.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 15 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 429 rations complètes, 552 rations de pain et 424 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué, au cours de cette semaine, 1.194 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 170 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 136 miséreux par jour et distribué 1912 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 40 ouvriers.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 JUIN 1937. — *Tertib 1936 des indigènes* (rôle supplémentaire) : territoire d'Oued-Zem, caïdat des Beni-Oujjine ; territoire des Doukkala, caïdat des Oulad Bouaziz-centre.

*Prestations 1936 des indigènes non sédentaires* : territoire de Kasba-Tadla, caïdats de Beni-Mellal et Beni-Madane ; territoire de Fès, caïdat des Cherarda.

LE 21 JUIN 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Casablanca-nord (4° arrondissement, secteur 2, art. 56.001 à 56.168 et secteur 3, art. 60.001 à 60.279 ; Berguent ; Port-Lyautey, secteur 1, ville indigène (4° émission 1936).

LE 28 JUIN 1937. — *Taxe urbaine* : Port-Lyautey, ville indigène (secteur 1, art. 2.001 à 3.000) ; Marrakech-médina (4° émission 1936 et 1937, secteur 1, art. 29.001 à 29.933).

LE 5 JUILLET 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Marrakech-médina (secteur 1, art. 32.001 à 33.135) ; Casablanca-centre.

LE 12 JUILLET 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Meknès-médina.

Rabat, le 19 juin 1937.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.

**AVIS AU PUBLIC**

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

1° Au 100.000°

Ameskhoud 3-4 ;  
Casablanca 3-4 ;  
Itzer 5-6.

2° Au 200.000°

Casablanca.  
Meknès,

3° Au 50.000° type militaire

Port-Lyautey.

Nouvelle carte générale du Maroc au 500.000° en 15 feuilles, prix de la feuille : 6 francs.

Carte kilométrique des routes, pistes et chemins de fer au 1.000.000°, feuille révisée, prix : 8 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.